

Les points structurants de l'archétype démocratique comme mode d'organisation et de fonctionnement de l'Etat. Essai d'une systématisation pour la pacification de l'action politique.

Par Dr. Guillaume Joseph FOU DA¹

Chargé de cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Yaoundé II-Soa

Est-il fatalement de tradition que les consultations électorales soient regardées en Afrique comme le temps de la remise en cause de l'institution étatique, de sa permanence, de sa continuité ?² Certes, comme nous voulons pouvoir le démontrer à la suite de cette analyse, les élections constituent un moyen d'expression de la démocratie mais, en aucun cas, elles ne doivent être regardées comme le lieu de déstructuration et de remise en cause de l'Etat car, en dernier analyse, l'institution étatique est le cadre par lequel et pour lequel les différents choix politiques s'opèrent et se réalisent. En effet, parmi tous les principes de gouvernement proposés aux hommes au cours de l'histoire, le principe démocratique rencontre certainement une adhésion indéniable. Tous les régimes et systèmes politiques s'en réclament et, au plan international, il existe aujourd'hui une sorte de légitimation démocratique. Au-delà de ses différentes conceptions idéologiques, il ressort de la démocratie des traits fondamentaux qui en font un système particulier. La démocratie incarne un mode privilégié de fonctionnement des organisations sociales. Dans l'Etat, elle a pour principe cardinal de permettre au citoyen de se manifester pleinement dans la mesure où elle offre, par une forme d'association volontaire, un cadre indispensable à la mise en œuvre des libertés et droits positifs et d'un renforcement des volontés individuelles et des liens collectifs par le biais des institutions. Avant de la définir dans sa substance, la démocratie peut être conçue comme doublement idéale dans la mesure où elle n'est jamais totalement achevée et qu'elle représente la forme optimale de la vie en commun³. John DEWEY⁴ écrit à ce sujet que «l'élargissement du champ des activités partagées et la libération d'une plus grande diversité des capacités personnelles qui caractérisent une démocratie, ne sont pas le produit d'une délibération quelconque (...) Mais une fois qu'existent une plus grande individualisation d'une part, et une communauté d'intérêt plus large d'autre part, il faut un effort délibéré pour les soutenir et pour les étendre». Il peut dès lors être synthétiquement admis que la démocratie est un système de gouvernement qui pose les libertés et droits individuels collectifs comme fondement et objectif de son action, dans une répartition optimale des rôles et fonctions des pouvoirs institués (Exécutif-Législatif-Judiciaire), où l'harmonie sociale se dégage du respect des droits, idées et aspirations de chacun dans un rapport de réciprocité des obligations. Notre réflexion ne se veut pas d'être une appréciation critique de la pratique toujours perfectible de l'archétype démocratique⁵. Il est davantage question de rappeler que la démocratie a une histoire, qu'elle est une histoire et est indissociable d'un travail d'exploration et d'expérimentation, de compréhension et d'élaboration d'elle-même⁶. La systématisation ici postulée s'inscrit dans une configuration socio-politique assez large dans la mesure où elle intègre, a priori, la multiplicité des formes de régulation de l'Etat, son administration, sa représentation et les nouvelles formes de participation politique (société civile, expertise, arbitrage, observatoires nationaux ou internationaux).

¹ L'auteur est Chargé de cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II-Soa.

² Dixit, Jeune Afrique, n°2628 du 22 au 28 mai 2011, qui titre, «Cameroun tensions préélectorales», p.30-32.

³ La présentation scientifique actuelle du droit constitutionnel et des régimes politiques démontre à suffisance cette réalité. Voir, J. OWONA, Droit constitutionnel et Institutions politiques du monde contemporains. Etude comparative, L'Harmattan, Paris, 2010.

⁴ Démocratie et éducation, Armand Colin, Paris, 1975, p.113.

⁵ L'ouvrage de Samuel PERLAS, La démocratie libérale en procès, L'Harmattan, Paris, 2006, est à ce sujet assez illustratif.

⁶ P. ROSANVALLON, La démocratie inachevée, Gallimard, Paris, 2000, p.36 et s.

I- Les structures institutionnelles et normatives.

1- L'expression de la démocratie, tout autant que les constructions de l'action publique, ne peut se dérouler que dans le cadre organique global de l'Etat et à travers ses démembrements qui répondent à sa forme initiale (Etat fédéral, Etat décentralisé). Il s'agit dès lors de revisiter autant que faire ce peut la quintessence de la notion. Pour ne pas avoir à reprendre une «théorie générale du droit constitutionnel classique» du Doyen VEDEL⁷, nous dirons que la notion de l'Etat est à la racine et à la fin de toutes les études de Science politique et de Droit public. Il s'agit plus exactement de cette forme d'organisation sociale plus ou moins récente dans laquelle les gouvernants détiennent le monopole de la force armée qui matérialise le pouvoir politique; lequel pouvoir conditionne plusieurs formes de rapports verticaux, horizontaux et transversaux avec les populations. L'expression juridique de ce pouvoir s'inscrit dans ce qui peut être qualifié d'institution dans ce sens que, le pouvoir s'institue lorsque les gouvernants conçoivent une certaine entreprise à réaliser qui dépasse leurs personnes et leurs stricts intérêts personnels d'une part et, d'autre part lorsque les gouvernants provoquent ou suscitent l'assentiment et l'adhésion des gouvernés à cette entreprise, la réalisation de cette œuvre commune qui dure.

L'identification de l'institution étatique se fait également dans le concept de peuple ou mieux encore, de nation. Il s'agit dans ce cas de qualifier le détenteur du pouvoir souverain, l'on dira alors que l'Etat est la nation personnifiée, c'est-à-dire, cette personne morale de droit public juridiquement organisée et structurée et qui peut épouser des formes diverses dont les plus marquantes sont l'Etat unitaire centralisé, l'Etat unitaire décentralisé et l'Etat fédéral. C'est essentiellement dans le cadre de ces différentes formes d'Etat que se manifestent, à des degrés divers, les principes directeurs de la démocratie⁸. Dans l'Etat unitaire l'on connaît généralement, à l'échelle locale, des organisations communales où se manifeste une sorte de démocratie locale à vocation participative. Dans l'Etat décentralisé, l'on peut avoir plusieurs strates d'entités rattachées à l'Etat central telles que les régions, les provinces, les cantons et dans une moindre mesure, les communes. L'Etat fédéral quant à lui connaît la réalité démocratique au sein des Etats fédérés sans préjudicier de leurs différents modes d'organisations dérivées dont principalement les communes. La conséquence logique de cette permanence et prégnance de l'institution étatique est que le citoyen acquis à l'idée démocratique se doit d'agir ou de participer à la vie politique dans la perspective de l'amélioration du fonctionnement de l'Etat ou de ses démembrements et non à son pourrissement. C'est là toute la vertu pédagogique des concepts de démocratie participative et de démocratie managériale qui induisent davantage le débat consensuel, la prise en compte de l'expertise dans l'action publique, la considération des groupes minoritaires fragiles ou défavorisés que le conflit sous ses différentes formes.

2- L'importance de la Constitution dans l'architecture normative de l'Etat démocratique tient en ce qu'elle en représente le cadre juridique général. Il s'agit très exactement des règles les plus importantes de l'Etat à savoir: celles qui déterminent la forme même de l'Etat, la forme de son gouvernement, la structuration des pouvoirs institués, les organes qui les dirigent et la manière dont ils sont constitués, les compétences dont ils sont investis et, pas des moindres, les libertés et droits fondamentaux des citoyens. En articulant l'ordonnancement juridique de l'Etat autour de la Constitution, nous battons en brèches l'opinion généralement partagée qui se veut de caractériser le champ politique dans les Etats africains comme dénué de tout référentiel normatif solide, ce qui explique le fait des crises permanentes de l'Etat dues à la fois à l'inadéquation, à l'inapplication, à l'ineffectivité des

⁷ G. VEDEL, Droit constitutionnel, Sirey, Paris, 1949, p.101 et s.

⁸ Au-delà des structures institutionnelles étatiques telles présentées ici, l'idée de démocratie se transpose également au plan international en ceci que l'Etat national n'épuise pas, dans le monde contemporain, la problématique du pouvoir institutionnalisé que l'on retrouve sous des formes diverses dans les Organisations internationales (assemblée générale et Conseil de sécurité de l'ONU; Commissions et Parlements des Organisations à vocation d'intégration; les forces internationales d'intervention; etc).

principes et des fondements normatifs de l'idéal démocratique. La Constitution peut dès lors être regardée, à juste titre, comme l'enjeu principal des crises politiques⁹.

II- L'infrastructure institutionnelle et normative.

L'infrastructure institutionnelle et normative du modèle démocratique peut se déduire de deux points essentiels qui sont respectivement: la séparation des pouvoirs et la proclamation des libertés et droits fondamentaux du citoyens où la catégorie générique des libertés publiques constitue l'ossature de l'expression de la citoyenneté.

1-La séparation des pouvoirs tire ses origines doctrinales des œuvres de J. LOCKE et surtout de MONTESQUIEU. Il n'est pas nécessaire d'insister outre mesure sur ce dernier aspect sinon de rappeler que la séparation des pouvoirs n'est pas un principe juridique proprement dit mais, un précepte d'art politique. C'est alors que la doctrine originelle voit en elle une simple maxime fondée sur la sagesse et l'expérience en ceci qu'aucun organe de l'Etat ne doit détenir, en dehors de la nation elle-même, la totalité des compétences attachées à l'exercice de la souveraineté. MONTESQUIEU dira à ce sujet que la séparation des pouvoirs est une recette de liberté. Elle complète les mécanismes de représentation et en prévient les abus. Aujourd'hui, la théorie juridique et politique décrit principalement trois pouvoirs qui correspondent à la fragmentation des compétences liées à l'exercice de la souveraineté. Toutefois, le nombre de ces pouvoirs n'est pas invariable car, à côté du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire ou juridictionnel, les sociétés modernes connaissent une variante importante d'organes régulateurs de la démocratie sous la forme d'autorités indépendantes ou supranationales d'expertise, d'observation, de médiation, de contrôle ou de sanction¹⁰.

Pour une présentation brève et précise des différents pouvoirs, nous dirons que le pouvoir exécutif comporte trois variantes à savoir: la représentation de la personnalité morale de l'Etat par le Chef de l'Exécutif, l'administration interne de l'Etat et la conduite des relations extérieures. L'on peut encore le schématiser par la formule ordinaire de «pouvoir d'exécution des lois de l'Etat». Or, il s'observe qu'administrer est bien plus qu'exécuter les lois en ce que cette fonction s'étend à l'adoption et à la promulgation de règles qui, bien que subordonnées aux lois n'en sont pas moins ressemblantes du fait de leur caractère général et impersonnel, ce à quoi s'ajoute la faculté reconnue au détenteur du pouvoir exécutif de légiférer par ordonnances. Le pouvoir législatif, quant à lui, a pour mission de poser les règles générales et impersonnelles (lois) dans un champ matériel défini. En effet, les domaines propres du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif sont délimités par une répartition des compétences que la Constitution établit entre le Parlement et le Gouvernement. Pour ce qui est du pouvoir judiciaire ou juridictionnel, nous dirons qu'il est préposé à l'exécution des lois dans ce sens que juger c'est appliquer la loi à un cas d'espèce. De ce fait, dans un modèle démocratique, la soumission du juge à la loi et son indépendance politique sont regardées comme des conditions nécessaires à la liberté des citoyens. En principe, le juge doit obéir à la loi et non aux parlementaire ou au Gouvernement, c'est là le fondement de la notion d'indépendance du pouvoir judiciaire qui connaît actuellement des extensions diverses ceci dans le but d'élargir les domaines de «contrôle de la légalité» (la juridiction constitutionnelle pour la garantie de la constitutionalité des lois et des élections, la juridiction administrative pour la garantie de la légalité de l'action administrative et, les juridictions des comptes pour répondre à une exigence de bonne gouvernance). En outre, le pouvoir juridictionnel peut être considéré comme un moyen de pacification et de régulation des conflits dans un Etat démocratique dans la mesure où il est appelé à répondre à tous les niveaux aux contestations et différends qui

⁹ J. du Bois de GAUDUSSON, «Les solutions constitutionnelles des conflits politiques», Afrique Contemporaine, 4^e trimestre 1996, p.250.

¹⁰ A titre d'exemple probant, nous pouvons indiquer le cas de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et de Libertés (CNDHL), la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ComADHP) et l'organe en charge de la gestion des consultations électorales et référendaires (ELECAM).

surviennent dans le champ social entre les membres d'une part et entre les gouvernés et les gouvernants d'autre part.

2-La proclamation et la garantie des libertés et droits fondamentaux du citoyen est l'affirmation solennelle que les individus ont certains droits et libertés qui leurs sont attachés et auxquels l'Etat ne peut porter atteinte. Tout Etat démocratique a pour vocation cardinale à les promouvoir et en garantir le respect. Ceci revient à dire que l'Etat ne peut pas édicter arbitrairement les règles du droit. Qu'il doit, non seulement respecter les libertés et droits individuels dans l'ordre des buts, mais aussi dans celui des moyens. Il ne suffit pas que les libertés et droits fondamentaux soient proclamés, il faut surtout qu'ils soient réalisables. Pour nous en tenir au principal, nous dirons que la volonté affirmée de l'Etat démocratique leur accorder une place de premier rang dans son ordonnancement juridique s'inscrit dans la pratique des déclarations formelles¹¹, la production d'une législation effectivement libéralisante¹² et de l'incorporation des textes internationaux dans le droit national¹³

III- Les pratiques formalisées et les symboles d'adhésion.

Par pratiques formalisées, nous entendons les mécanismes politiques et juridiques qui rentrent dans la régulation harmonieuse de l'activité politique dans un Etat. Il s'agit notamment du règlement pacifique des conflits politiques et des élections; seul le second point sera abordé ici. Les symboles d'adhésion, quant à eux, sont ces pratiques possibles qui donnent à la démocratie une dynamique et une perspective d'amélioration constante de la société étatique à savoir, la pratique de l'alternance et la culture de l'opposition qui s'expriment à travers les partis politiques dont la mission première est de concourir à l'expression des suffrages. Pour ne pas avoir à revenir sur ce point, disons d'emblée qu'en tant que tel, un parti politique est un groupement de citoyens qui sont d'accord sur certaines idées et sur un programme d'action dont ils s'efforcent d'entreprendre la réalisation en faisant notamment élire des candidats aux fonctions électives-représentatives. En cela, les partis politiques sont indispensables à une démocratie en ce qu'ils induisent la prise de conscience par les citoyens de leurs opinions politiques diverses. Toutefois, la seule existence des partis politiques ne garantit pas la saine expression de la démocratie. Le doyen VEDEL¹⁴ écrira à ce sujet que «les partis politiques peuvent travailler contre la démocratie» dans la stricte mesure où il peut arriver qu'un développement exagéré des partis et leur mystification fassent oublier la majorité des citoyens et la dynamique de leurs situations économiques, sociales ou strictement humaines.

En ce qui concerne les élections, nous pouvons dire qu'elles constituent la source directe du pouvoir qui émane du peuple souverain dont le corps électoral représente la formulation juridique. Dans toute démocratie, le droit de vote est accordé et exercé par des personnes juridiquement capables et, il est postulé le suffrage universel direct ou indirect dont la généralisation spatiale et historique n'est pas toujours complètement achevée. Techniquement, la pratique des élections implique, entre autre, l'inscription des citoyens sur les listes électorales (actualisables), le déroulement matériel des opérations de vote et le contentieux électoral. Il est de principe établi que la gestion du processus électoral est une prérogative régaliennne dévolue à l'Administration symbole de l'intérêt général et de l'impartialité toutefois, cette exigence connaît aujourd'hui des infléchissements dus au souci d'une plus grande neutralité et d'une professionnalisation supposée de la gestion des élections par des autorités administratives autonomes et indépendantes (ONEL, ELECAM....). Il est aussi impératif de rappeler que la pratique des élections dans une démocratie est l'occasion pour les citoyens d'opérer le choix des projets politiques et celui des personnes susceptibles

¹¹ Voir dans ce sens le Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996.

¹² Voir notamment la législation de Décembre 1990 sur les droits et libertés.

¹³ Nous citerons particulièrement la Charte onusienne des droits de l'Homme à savoir: La Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 et les Pactes de 1966 relatifs aux civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

¹⁴G. VEDEL, op. cit, p.156.

de mieux les conduire. Sur ce point, le vote comporte une dimension essentiellement politique et citoyenne en ceci que les partis politiques font des offres auxquelles les électeurs sont obligés de se plier avec le sentiment que les choix de la majorité s'imposent à tous. Les standards internationalement admis en la matière souscrivent à des conditions éprouvées que nous empruntons volontiers au «Manuel pour les observateurs d'élections»¹⁵ du Conseil de l'Europe à savoir:

L'administration des élections est juste et impartiale envers tous les partis politiques qui y participent; aucune restriction illégale n'empêche des citoyens de participer aux élections comme candidats ou comme votants; tous les partis politiques mènent leurs activités politiques conformément à la loi et jouissent d'une égale sécurité pendant la période électorale; tous les électeurs peuvent voter librement, sans crainte ou influence induite; le secret du scrutin est respecté et, l'organisation du vote et du dépouillement du scrutin répond à des critères satisfaisants permettant d'éviter la fraude et l'illégalité (on parle alors d'élections justes et libres).

Comme symbole d'adhésion à l'idéal démocratique, nous pouvons principalement retenir la pratique de l'alternance qui se définit dans sa substance comme étant le fait pour deux ou plusieurs partis politiques de se succéder au pouvoir sous la forme d'une rotation cyclique-conjoncturelle et, il ne s'agit certainement pas d'un mythe, mais d'une réalité qui se construit progressivement et méthodiquement¹⁶. Dans son fondement, l'alternance démocratique n'est pas une simple vue de l'esprit, elle est l'aboutissement même de l'adhésion des différents acteurs aux normes et pratiques politiques de la démocratie, la reconnaissance et l'acceptation des idées et programmes politiques des acteurs les uns par rapport aux autres, le respect des règles du jeu et la survivance pacifiée de l'Etat et ses différents démembrements. Il s'agit plus exactement de la vertu induite de l'adhésion aux principes démocratiques, sans préjudice de la constance de la critique objective de l'action de la majorité politique gouvernante qui a vocation à faire éviter aux acteurs principaux l'attitude courtisane et aveuglante de certains partisans et, de la «longévité au pouvoir»¹⁷. Toujours entendue comme symbole d'adhésion à l'idéal démocratique, l'alternance ne se décrète pas¹⁸. Elle se veut vit sur le champ de l'action et de la concurrence politique. Elle est le vrai thermomètre de l'adhésion à la culture démocratique dans la stricte mesure où elle se réalise sans violence en suscitant du même coup la conviction dans le changement des acteurs, des choix et orientations politiques dans la mesure où, l'alternance postulée est la capacité de matérialiser la formule qui veut que les divergences d'opinions soient des facteurs de progrès et non des facteurs de division¹⁹. L'alternance politique dans une démocratie s'évalue à tous les niveaux de représentation dont notamment, la représentation parlementaire et la représentation exécutive. Elle s'appuie structurellement dans les rapports majorité/opposition, l'opposition étant définie comme «la remise en cause de tout ou partie des orientations décidées par les gouvernants, l'ensemble des pratiques et des configurations qui découlent de cette affirmation critique»²⁰. Au sein d'une démocratie pluraliste, l'opposition s'exprime soit dans le cadre parlementaire, soit dans le cadre extraparlémentaire en l'absence de représentativité suffisante, soit alors au travers de la presse, des syndicats et divers groupes de pression plus ou moins structurés sous un label à la mode, «la société civile». En outre, la

¹⁵ Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1992, p.6-7.

¹⁶ Voir dans ce sens, N. MOUELLE KOMBI, «Entre mythe et réalité, une réflexion sur l'Etat de droit en Afrique», Janus, Revue camerounaise de droit et de science politique, n°1, 2005, p.12.

¹⁷ Sur ce point, l'exemplarité du modèle américain de la limitation des mandats du Président s'avère significative tant dans ses origines que dans sa réalisation continue. En fait, le Président des Etats-Unis est élu pour quatre ans et est rééligible; avant le cas de F.D. Roosevelt, il était de tradition qu'un président ne pût être élu qu'une fois, mais s'étant fait élire à trois reprises et décédé en cours de mandat en 1945, cette tradition se transformera en obligation juridique.

¹⁸ A. LOADA, «La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique», Afrilex, Droits d'Afrique, Revue électronique, n°3, 2003.

¹⁹ P. BIYA, Discours à l'Assemblée Nationale, 03 décembre 1990.

²⁰ Dictionnaire de la Science politique et des Institutions politiques, Armand Colin, Paris, 2001.

notion d'opposition démocratique, nous dit Pascal JAN²¹, est inséparable de l'idée de tolérance en ce qu'elle doit tenir compte de ce qui est essentiel dans la vie des citoyens, leurs intérêts, leurs croyances et aspirations.

IV- Les contraintes idéologiques et normatives internationales.

Les différentes contraintes idéologiques et normatives qui émanent de l'ordre sociopolitique international pour l'arrimage des Etats au modèle démocratique répondent à l'idée généralement admise que les principes démocratiques comportent une dimension universelle. De ce fait, la diffusion desdits principes rentre dans les préoccupations de la communauté internationale structurée par les organisations internationales à vocation universelle, l'ONU en l'occurrence, ou alors régionale. Le Secrétaire Général des Nations Unies affirmait dans ce sens, lors de la Conférence de Vienne de 1993, que l'impératif démocratique est un enjeu fondamental de ce siècle et que la démocratie à l'intérieur des Etats est le véritable garant des droits de l'Homme en ce que, c'est par la démocratie que se réconcilient les droits individuels et les droits collectifs, les droits des peuples et les droits des personnes. La formulation normative de la nécessité pour les Etats de se démocratiser se dégage par ailleurs de quelques textes et principes généraux. Dans ce sens, on citera la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n°46/137 du 17 décembre 1991 qui pose le «principe des élections périodiques et honnêtes conformément au Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques». Citons également les dispositions de l'article 9 de l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000 entre les pays ACP (Afrique Caraïbes Pacifique) et l'Union Européenne en ce que «le respect des droits de l'Homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit inspirent les politiques internes et internationales des parties et constituent les éléments essentiels de l'accord». Peuvent aussi rentrer dans cette rubrique, les Déclarations d'Harare de juillet 1997 et d'Alger de juillet 1999 sous l'égide de l'OUA relatives aux changements anticonstitutionnels et qui sont reprises par l'Union Africaine dans le cadre de la Déclaration de Lomé de juillet 2000, tout comme la Déclaration de 2002 portant sur les principes qui régissent les élections démocratiques en Afrique. Des textes qui répondent, à n'en pas douter, à la volonté manifeste de l'Organisation africaine de porter les Etats du continent au niveau des exigences de principe et des standards démocratiques universellement admis mais dont la matérialisation connaît des fortunes diversement appréciées comme l'illustre le cas très récent de la Côte d'Ivoire. La mise en œuvre des principes démocratiques dans les Etats a, en outre, fait l'objet d'une exigence fondamentale dans la réalisation des mécanismes de coopération en matière d'aide économique et financière entre les Etats et les institutions financières internationales. C'est alors qu'on a parlé de «conditionnalité» de l'aide au sein du FMI et à la Banque Mondiale.

En guise de conclusion, nous pouvons objectivement considérer l'étude réalisée par l'ONG nord-américaine *Freedom House*²² qui établit une liste de critères selon lesquels les Etats peuvent être comparés et jugés par rapport aux exigences démocratiques. Il s'agit notamment de la réalisation des droits politiques qui impliquent principalement que: l'autorité politique principale est élue par un processus significatif; le corps législatif est élu dans des conditions semblables; la législation électorale permet une concurrence politique saine et équitable; les préférences des électeurs sont reflétées équitablement par la distribution des pouvoirs; les partis politiques participent équitablement au processus électoral; le pays n'est ni sous contrôle militaire, ni sous contrôle de l'étranger; l'autodétermination n'est pas accordée à des groupes majoritaires; le pouvoir politique est décentralisé; par consensus, l'opposition politique a un pouvoir de fait; les médias sont indépendants; la discussion politique ouverte est possible, la liberté de réunion effective; les citoyens ne sont pas sous

²¹ P. JAN, «Les oppositions», *Pouvoirs*, n°108, 2004, p.23-42.

²² *Freedom House*, New York, 1988, *Freedom in the World, Political Rights and Civil liberties*, p.9-10.

soumis à la torture, à la terreur, à l'emprisonnement injustifié ou à l'exil. Toutefois, le fait que ces différentes conditions puissent être remplies n'entraîne pas nécessairement la démocratie idéale, l'expérience des pays européens ayant montré que la transition vers la démocratie est une œuvre de longue haleine qui exige l'acquisition d'une culture de tolérance, un apprentissage constant et soutenu qui seuls peuvent permettre et faciliter le processus de libéralisation politique et la culture de la paix.